RÈGLEMENT (CEE) N° 3635/86 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 3472/85 relatif aux modalités d'achat et de stockage de l'huile d'olive par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 (2), et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 3472/85 de la Commission (3) précise les qualités d'huile d'olive pouvant être offertes à l'intervention ; que l'expérience a montré que la possibilité de l'achat à l'intervention pour l'huile de grignons d'olive n'est pas à même d'assurer que ce soient les producteurs qui en bénéficient directement ; que, de ce fait, l'achat à l'intervention de l'huile de grignons ne correspond pas aux finalités poursuivies, par l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, telles que la stabilité du marché et la sauvegarde du revenu des producteurs ; qu'il convient dès lors de limiter temporairement l'intervention aux huiles d'olive vierges ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1459/86 du Conseil (4), qui fixe notamment les prix d'intervention de l'huile d'olive applicables en Espagne et au Portugal pour la campagne de commercialisation 1986/1987, conduit à un prix d'intervention en Espagne sensiblement différent du prix commun ; que, dans ces conditions, l'application en Espagne de la réfaction pour l'huile de grignons d'olive prévue par le règlement (CEE) n° 3472/85 entraînerait une perturbation du marché ; qu'il convient donc de prévoir, pour cet État membre et à titre de mesure transitoire, une réfaction spécifique ;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3472/85 est modifié comme suit :

1. À l'article 1er, l'alinéa suivant est ajouté :

« Toutefois, pour l'huile de grignons d'olive, l'achat à l'intervention est suspendu jusqu'au 31 octobre 1987. »

2. L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le point 2 de l'article 1er est applicable à partir du 1er novembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.
(3) JO n° L 333 du 11. 12. 1985, p. 5.
(4) JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 15.

ANNEXE

« *ANNEXE*

(en Écus/100 kg)

Dénomination et qualité au sens de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE (le degré d'acidité représente la teneur en acides gras libres, exprimée en grammes d'acide oléique par 100 g d'huile)	Bonification	Réfaction
Huile vierge extra	17,29	—
Huile vierge fine	12,09	—
Huile vierge semi-fine	—	—
Huile vierge lampante 1°		8,14
Autres huiles vierges lampantes :		
— plus de 1° d'acidité jusqu'à 8°		Augmentation de la réfaction de 0,32 Écu pour chaque dixième de degré d'acidité en plus
— plus de 8° d'acidité		Augmentation de la réfaction de 0,35 Écu pour chaque dixième de degré d'acidité en plus
Huile de grignons d'olive jusqu'à 5° d'acidité		
— achetée en Espagne		60,00
— achetée dans les autres États membres		123,00
Autres huiles de grignons :		
— plus de 5° d'acidité jusqu'à 8°		Augmentation de la réfaction de 0,17 Écu pour chaque dixième de degré d'acidité en plus
— plus de 8° d'acidité		Augmentation de la réfaction de 0,20 Écu pour chaque dixième de degré d'acidité en plus »